

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

-----

**COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF**

-----

(C.F.R.A.)

N° \_\_\_\_/10/MFB/CFRA

DOS. N° 64

SOCIETE X

**AVIS CONSULTATIF**

N° 31/10/MFB/CFRA du 08 /12/09

relatif à la requête de la Société X sur les éléments devant être pris en compte pour la détermination du résultat imposable d'une Société.

\_\_\_\_\_ o o O o o \_\_\_\_\_

La CFRA s'est réunie le 24/11/09, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par la Société X, représentée au cours de cette séance par :

- Monsieur X (Gérant majoritaire de Société)
- Monsieur X (Consultant)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire  
(Présidente)

- Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P)
- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)
- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)
- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)
- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.)
- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur chargé du contentieux fiscal, a fixé au 08/12/09 la date du prononcé de son AVIS.

A cette date, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

## **A Sur les faits et procédures**

- 1** La Société X a fait l'objet d'un contrôle fiscal sur place, entériné par la notification définitive N°000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 05/06/09 portant sur les impôts et taxes suivants : IBS, IRCM et TVA au titre des exercices non prescrits 2006 et 2007.
- 2** Cette notification définitive qui fait suite à une première notification N°000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 22/04/09, fait état de revenus non déclarés de 21.079.240 Ar en 2006 et de charges excédentaires de 1.400.000 Ar en 2007, donnant lieu après redressement à :

7.867.650 Ar, amendes comprises en matière d'IBS,  
4.720.590 Ar, amendes comprises en matière d'IRCM,  
5.952.553,08 Ar, amendes comprises en matière de TVA.

- 3** La Société X conteste les redressements opérés et a saisi la CFRA, par requête en date du 22/06/09, reçue le même jour au Secrétariat de la Commission.
- 4** La Société X porte sa contestation uniquement sur le chiffre retenu par l'Administration fiscale comme revenus non déclarés en 2006 en avançant dans son mémoire explicatif du 28/06/09 que les discordances relevées par l'Administration fiscale entre les recettes sur relevés bancaires et les chiffres d'affaires sur états financiers consistent en des emprunts, des apports en compte courant d'associés et de produits d'assurances qui ne devraient pas, à son avis, être compris dans le revenu imposable de la société.

Pour étayer ses explications, elle verse au dossier les pièces attestant le versement dans la caisse sociale des sommes représentatives de ces opérations totalement la somme de 21.313.200 Ar.

- 5** La requête de la Société X et les pièces y annexées ont été communiqués à l'Administration fiscale qui a déposé son mémoire en défense le 01/10/09.

La DGI conteste les explications données par la requérante aux motifs que lors des investigations sur place des vérificateurs, ces derniers n'ont pas trouvé de contrat d'emprunt pouvant justifier les dires de la requérante ; que de plus, cette dernière n'a effectué aucun investissement en 2006 pour justifier l'utilité de ces prêts ; qu'enfin, la tenue des documents comptables de la requérante n'est pas du tout correcte car elle ne dispose que d'un livre noir grand format pour servir de livre journal et des agendas pour transcrire les recettes et les dépenses avec des libellés incompréhensibles et des écritures concernant des affaires personnelles ; qu'elle ne fournit pas de pièces justificatives probantes de ses allégations.

La DGI sollicite en conséquence qu'il soit émis un avis rejetant la requête de la Société X pour la révision à la baisse de la notification définitive citée précédemment, et ce, en application des articles 01.01.02, 01.01.20, 01.04.04, 06.01.02, 20.06.25 du CGI.

## **B Sur la recevabilité de la requête**

- 6** Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24/04/08 la CFRA est saisie sur simple lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive des redressements ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse, soit par dépôt immédiat d'un mémoire, soit par une déclaration de recours auprès du Secrétariat de la Commission.

La requête de saisine de la CFRA par la Société X par lettre en date du 22/06/09 reçue le même jour au Secrétariat, contre la notification définitive du 05/06/09, a été ainsi faite dans le délai prévu par l'article 5 susvisé, ce délai étant un délai franc.

N'étant pas par ailleurs contesté que la Société X a satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité prévues par le texte, la requête du 22/06/09 est régulière et recevable.

## **C Sur le bien-fondé de la requête**

- 7** D'après les pièces justificatives produites au dossier par la Société X, le versement de la somme totale de 21.313.200 Ar dans la caisse sociale a été effectué par le gérant soit directement en espèces soit par chèques libellés au nom du gérant lui-même.

Ces sommes ont été considérées par l'Administration fiscale comme revenus non déclarés de la Société laquelle n'a pas réagi à la première notification qui lui a été faite à ce sujet, un délai de quinze (15) jours lui étant bien imparti pour faire parvenir ses observations à l'Administration fiscale.

L'Administration fiscale est donc légalement en droit de liquider l'impôt sur la base qu'elle fixe elle-même et conformément à l'article 20.06.25 du CGI, le contribuable qui entend contester le redressement opéré supporte la charge de la preuve.

- 8** Il résulte en l'espèce de l'audition du gérant que les sommes versées dans la caisse sociale ne sont pas des sommes destinées à être mises à la disposition de la Société X pour augmenter sa marge de manœuvre financière ; qu'il s'agit là de sommes revenant personnellement au gérant à divers titres mais qu'il a placées dans la caisse sociale, pour des raisons de commodité, en attendant leur utilisation au fin et à mesure de ses besoins, lui-même n'étant pas titulaire d'un compte pouvant recevoir ces versements.

Ni l'emprunt contracté ni les sommes versées par le gérant en chèques ou en espèces dans la caisse sociale ne constituent donc pas un emprunt contracté au nom de l'entreprise, ni des versements en compte courant d'associé, dûment comptabilisés en tant que tels et dûment soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées, aucune pièce permettant de conclure à l'existence d'un tel contrat entre les parties n'étant même pas produite au dossier.

Le gérant qui a tout pouvoir pour gérer la Société a seulement utilisé celle-ci à des fins tout à fait personnelles en mélangeant ses affaires privées avec la vie de l'entreprise, ce qui est confirmé par les investigateurs lors de leur contrôle lorsqu'ils constatent que le gérant ne tient même pas une comptabilité régulière, « des agendas étant utilisés pour transcrire les recettes et les dépenses avec des libellés incompréhensibles et des écritures concernant des affaires personnelles ».

- 9** Les sommes versées ne peuvent donc être considérées comme des revenus de la Société X, susceptibles d'imposition à l'IBS, à l'IRCM et à la TVA, à la charge de l'entreprise. Elles ne peuvent affecter que le patrimoine du gérant, à titre individuel, l'entreprise ne pouvant fiscalement prendre en charge des opérations personnelles du gérant, qui n'ont aucun

lien avec l'intérêt de l'entreprise et qui ne sauraient dans ces conditions être prises en compte pour la détermination du résultat imposable de la Société.

La Commission estime donc, que c'est à juste titre que la Société X sollicite la révision à la baisse de la notification définitive du 05/06/09 pour le montant imputable personnellement au gérant, contre qui l'administration fiscale doit diriger son recours dans la mesure des créances non prescrites.

**10** Le présent Avis sera communiqué aux parties par les soins du secrétariat de la CFRA.

**11** La Commission recommande à la Société X de saisir la DGI de cet Avis dans le mois de la réception de la notification, l'Administration fiscale devant encore statuer sur l'avis de la Commission dans le mois de sa présentation, conformément à l'article 20.02.18 (LFR 2008) du CGI et ce, aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24/04/08.

L'Administration fiscale peut soit accepter l'avis de la Commission, soit maintenir en tout ou en partie le redressement opéré.

Dans ce dernier cas et si la Société X n'entend pas recourir à la juridiction gracieuse, elle peut saisir les juridictions compétentes dans le délai prévu à l'article 20.02.21 du CGI, toute action en justice avant que n'intervienne une telle décision explicite ou implicite de rejet de la part de l'Administration fiscale, étant irrecevable devant les tribunaux.

**Ainsi prononcé le jour, moi et an que dessus et signé par nous.**